

# INGENIEUR TERRITORIAL EN CHEF CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.*

### Définition

**Les ingénieurs en chef** territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

**Les ingénieurs en chef** territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

### Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Ingénieur en chef
- ingénieur en chef hors classe
- ingénieur général

## Recrutement

### Recrutement par concours

#### Concours

#### Ingénieur en chef

##### Concours Externe sur titres avec épreuves

*(60 % au moins des postes)*

- diplôme d'ingénieur
- diplôme scientifique ou technique national
- (BAC + 5)

##### Concours interne sur épreuves

*(40 % au plus des postes)*

- Justifiant de 7 ans au moins de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

Période de formation initiale de 12 mois.

*Compétence du CNFPT*

## Grilles 2016 et avancements dans le cadre d'emplois jusqu'au 16/04/2017

Ingénieur général  			1	2	3	4	5	Classe exceptionnelle*						
		IB	1015	HEA	HEB	HEB Bis	HEC	HED						
		IM	821	/	/	/	/	/						
		MINI	3a	3a	3a	3a								
		MAXI	3a6m	4a	4a	4a								
<p>* Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement pour :</p> <p>1° les ingénieurs généraux comptant 4 années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et exerçant leurs fonctions dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants.</p> <p>2° les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants.</p> <p>Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B <u>ou</u> les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 10 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels de direction dans les communes ou EPCI de 40 000 à 80 000 habitants notamment</p>														
Ingénieur en chef hors classe  			1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial*				
		IB	750	830	901	966	1015	HEA	HEB	HEB Bis				
		IM	619	680	734	783	821							
		MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a						
		MAXI	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m						
<p>* Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement pour les ingénieurs en chef hors classe comptant 4 années d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon. Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>Les ingénieurs en chef territoriaux comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, 6 ans de services effectifs dans leur grade <u>ou</u> dans un cadre d'emplois ou corps de catégorie A et 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant d'une période de mobilité de 2 ans.</p>														
Ingénieur en chef  	Recrutement par concours  (CNFPT - externe, interne)		élève	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		IB	395	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966	
		IM	359	395	441	476	514	546	582	635	696	734	<b>783</b>	
		MINI	1a	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a		
		MAXI		1a	1a6m	2a6m	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m	3a6m		

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et avancements dans le cadre d'emplois à compter du 17 avril 2017

<b>Ingénieur général</b>  			1	2	3	4	5	Classe exceptionnelle*					
		IB	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED					
		IM	825										
		Durée	3a	3a	3a	3a							
<p>*Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement pour :</p> <p>1° les ingénieurs généraux comptant 4 années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et exerçant leurs fonctions dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants, des Départements plus de 900 000 habitants, des Régions plus de 2 000 000 habitants.</p> <p>2° les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants, des Départements plus de 900 000 habitants, des Régions plus de 2 000 000 habitants.</p> <p>Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>I - Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels (<a href="#">v. liste article 19</a>)</p> <p><b>ou</b></p> <p>II - les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels de direction (<a href="#">v. liste article 19</a>)</p> <p>III - Les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.</p>													
<b>Ingénieur en chef hors classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8 à partir du 17/04/2017			
		IB	755	835	906	971	1021	HE A	HEB	HEB bis			
		IM	623	684	738	787	825						
		Durée	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	à partir du 17/04/2017			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>Les ingénieurs en chef territoriaux comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifier d'une période de mobilité de 2 ans. (<a href="#">article 21</a>)</p>													
<b>Ingénieur en chef</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CNFPT - externe, interne)		élève	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		IB	395	456	518	567	617	659	706	777	857	906	971
		IM	359	399	445	480	518	550	586	639	700	738	787
		Durée	1a	1az	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2018

Ingénieur général  			1	2	3	4	5	Classe exceptionnelle*					
	IB	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED						
	IM	830											
	Durée	3a	3a	3a	3a								
		<p>*Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement pour :</p> <p>1° les ingénieurs généraux comptant 4 années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et exerçant leurs fonctions dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants, des Départements plus de 900 000 habitants, des Régions plus de 2 000 000 habitants.</p> <p>2° les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants, des Départements plus de 900 000 habitants, des Régions plus de 2 000 000 habitants.</p> <p>Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>I - Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels (<a href="#">v. liste article 19</a>)</p> <p><b>ou</b></p> <p>II - les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels de direction (<a href="#">v. liste article 19</a>)</p> <p>III - Les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.</li> </ul>											
Ingénieur en chef hors classe  			1	2	3	4	5	6	7	8			
	IB	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB BIS				
	IM	628	689	743	792	830							
	Durée	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a					
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>Les ingénieurs en chef territoriaux comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifier d'une période de mobilité de 2 ans. (<a href="#">article 21</a>)</p>											
Ingénieur en chef  	Recrutement par concours  (CNFPT - externe, interne)		élève	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		IB	395	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977
		IM	359	404	450	485	523	555	591	644	705	743	792
		Durée	1a	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2019

<b>Ingénieur général</b>  			1	2	3	4	5	Classe exceptionnelle*					
		IB	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED					
		IM	830										
		Durée	3a	3a	3a	3a							
<p>*Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement pour :</p> <p>1° les ingénieurs généraux comptant 4 années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et exerçant leurs fonctions dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants, des Départements plus de 900 000 habitants, des Régions plus de 2 000 000 habitants.</p> <p>2° les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants, des Départements plus de 900 000 habitants, des Régions plus de 2 000 000 habitants.</p> <p>Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>I - Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels (<a href="#">v. liste article 19</a>)</p> <p><b>ou</b></p> <p>II - les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels de direction (<a href="#">v. liste article 19</a>)</p> <p>III - Les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.</p>													
<b>Ingénieur en chef hors classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8			
		IB	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB BIS			
		IM	628	689	743	792	830						
		Durée	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>Les ingénieurs en chef territoriaux comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifier d'une période de mobilité de 2 ans. (<a href="#">article 21</a>)</p>													
<b>Ingénieur en chef</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CNFPT - externe, interne)	élève	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		IB	395	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977
		IM	359	404	450	485	523	555	591	644	705	743	792
		Durée	1a	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2020

Ingénieur général  			1	2	3	4	5	Classe exceptionnelle*						
	IB	1027	HEA	HEB	HEB BIS	HEC	HED							
	IM	830												
	Durée	3a	3a	3a	3a									
<p>*Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement pour :</p> <p>1° les ingénieurs généraux comptant 4 années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et exerçant leurs fonctions dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants, des Départements plus de 900 000 habitants, des Régions plus de 2 000 000 habitants.</p> <p>2° les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans des communes ou EPCI de plus de 400 000 habitants, des Départements plus de 900 000 habitants, des Régions plus de 2 000 000 habitants.</p> <p>Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>I - Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels (<a href="#">v. liste article 19</a>)</p> <p><b>ou</b></p> <p>II - les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels de direction (<a href="#">v. liste article 19</a>)</p> <p>III - Les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.</p>														
Ingénieur en chef hors classe  			1	2	3	4	5	6	7	8				
	IB	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB BIS					
	IM	628	689	743	792	830								
	Durée	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>Les ingénieurs en chef territoriaux comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifier d'une période de mobilité de 2 ans. (<a href="#">article 21</a>)</p>														
Ingénieur en chef  	Recrutement par concours  (CNFPT - externe, interne)		élève	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	395	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	1015
		IM	359	404	450	485	523	555	591	644	705	743	792	821
		Durée	1a	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Promotion interne

### Promotion interne

#### Ingénieur en chef

##### Cadre d'emplois des ingénieurs

1° Membres du cadre d'emplois comptant au moins 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement et examen professionnel

**Ou**

2° comptant 6 ans de services publics sur un emploi fonctionnel de direction générale et examen professionnel.

Sont pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous pour le 1° et 2° :

- a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
- i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

## Stage et formation

L'agent est nommé pour une durée de 12 mois élève du Centre national de la FPT pour sa période de formation initiale d'application.

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	6 mois	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieure ou égale à 6 mois	2 mois
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	3 mois
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)